

La justice des mineurs

La justice des mineurs suscite régulièrement de nombreux débats dans les sphères politique et médiatique par la place particulière qui lui est accordée au sein du système judiciaire français. Parce qu'elle reflète notamment le regard que porte la société sur sa jeunesse, elle constitue un enjeu permanent dont la philosophie centrale, la priorité donnée à l'éducation des mineurs délinquants, connaît aujourd'hui des recompositions et des redéfinitions. Quelles réalités et quels enjeux place-t-on aujourd'hui derrière la justice des mineurs ?

Spécificité de la justice des mineurs : fondements et principes

Parce qu'ils sont des individus en construction plus vulnérables que les adultes, les mineurs ne sont pas soumis au même traitement judiciaire que les majeurs depuis, notamment, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Construit sur une conception humaniste, ce texte fondateur donne la primauté au principe d'éducation sur ceux de répression et de sanction : l'objectif n'est pas de punir le mineur délinquant, reconnu irresponsable pénalement, mais de le protéger et de l'éduquer. Ainsi, toute sanction prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans (10 ans aujourd'hui pour les sanctions éducatives) doit avant tout lui permettre de sortir de cet état temporaire grâce à des mesures éducatives, dans une logique de réhabilitation, d'éducabilité et de construction de l'individu adolescent.

Cette particularité en droit français donne lieu à un traitement des condamnations de mineurs par des juridictions et des professionnels spécifiques, les tribunaux et les juges pour

enfants. Leurs décisions sont appliquées par une administration spécialisée, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Mineurs délinquants et mineurs en danger

La justice des mineurs concerne non seulement les mineurs délinquants, mais également les mineurs dits « en danger ». Ces derniers sont d'abord les victimes d'un environnement socio-économique et/ou familial jugé défaillant. Dans une philosophie de protection, le juge des enfants devient le garant de « la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation » du mineur en danger, aux termes de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'enfance en danger. Sa compétence porte à ce titre sur la mise en œuvre de mesures préventives d'assistance éducative, en milieu ouvert (AEMO) notamment, après qu'ait été diligentée une enquête ou une investigation. Elle intervient bien souvent en aval de la prise en charge du mineur par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) relevant du conseil général.

encadré 1

Que dit l'ordonnance du 2 février 1945 ?

Aux termes du préambule de l'ordonnance, « la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. Le gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants. [...] Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. »

encadré 2

Mineurs et jeunes majeurs

La protection des mineurs en danger s'adresse aux mineurs, mais a également été étendue aux « jeunes majeurs » âgés de 18 à 21 ans.

encadré 3

Délinquance des mineurs et PJJ

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), autrefois appelée « éducation surveillée », prend en charge les mineurs et jeunes majeurs confiés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger et l'assistance éducative. Son intervention, basée sur le principe d'éducabilité, est menée au niveau départemental par ses services déconcentrés et ses personnels éducatifs ou par l'intermédiaire d'un secteur associatif habilité sur lequel elle exerce un contrôle. Les professionnels de la PJJ sont présents aux côtés des mineurs en amont (évaluation des situations) et tout au long de la procédure judiciaire. Depuis quelques années, les missions de la PJJ se sont recentrées sur le pénal et l'activité du secteur public est aujourd'hui en majorité consacrée à la délinquance des mineurs.

Évolutions et remises en cause de la justice des mineurs

Depuis les années 1960, l'ordonnance dite « de 1945 » a connu plus d'une trentaine de réformes, les dernières dispositions éloignant progressivement le texte de l'esprit initial dans lequel il avait été rédigé. Si le principe d'éducation demeure, en théorie, au cœur du système judiciaire des mineurs, il est progressivement remis en cause : la délinquance juvénile n'est désormais plus uniquement perçue comme le résultat de dysfonctionnements sociaux, mais également comme le fait d'individus certes jeunes, mais pour autant responsables de leurs actes. Dans cet esprit, les réformes successives ont notamment porté sur l'abaissement de l'âge minimal d'une garde à vue de 13 à 10 ans, la possibilité d'incarcération dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) dès 13 ans ou encore le placement en milieu non pénitentiaire (centres éducatifs fermés [CEF]).

Statistiques sur les délinquants juvéniles condamnés

Les jeunes (jusqu'à 25 ans) représentent de manière relativement stable plus d'un tiers des condamnés (graphique 1). Les crimes concernant une minorité de jeunes délinquants, il s'agit le plus souvent de condamnations pour les infractions en matière de circulation routière, puis les vols et recels, les coups et violences volontaires, les infractions sur les stupéfiants, les destructions et dégradations et les outrages à agent de la force publique. Concernant les mineurs en particulier, il s'agit avant tout de vols et recels, de coups et blessures volontaires, de destructions et dégradations et d'infractions en matière de stupéfiants (ministère de la Justice, 2008 à 2013).

Les réponses judiciaires à la délinquance des jeunes

La justice des mineurs dispose d'une pluralité de mesures dont la mise en œuvre est confiée à la PJJ et au secteur associatif habilité :

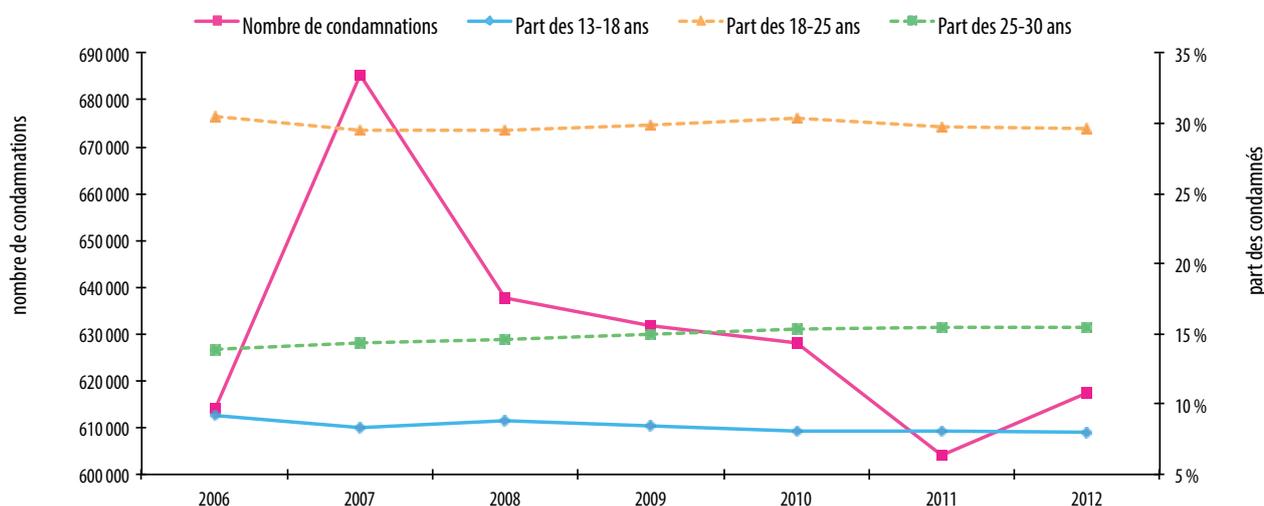
- mesures d'investigation ;
- mesures éducatives (protection judiciaire, liberté surveillée, placement) ;
- mesures d'aide et de réparation (excuses, réparation du dommage causé) ;
- sanctions éducatives (confiscation d'un objet, interdiction de rencontrer les victimes, réparation, stage de formation civique) ;
- sanctions pénales (travail d'intérêt général, rappel à la loi, amende, stage de citoyenneté, placement en centre éducatif fermé, peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis).

Le nombre de mesures suivies chaque année par la PJJ, tous fondements juridiques confondus (mineurs délinquants, mineurs en danger, protection des jeunes majeurs), est en augmentation constante : il est passé de 136 905 mesures en 2000 à 168 937 en 2010.

Les évolutions de la justice des mineurs ont induit un traitement pénal quasi-systématique, dans 93,9 % des cas en 2010 contre 77,7 % en 2000. Cette augmentation symbolise la priorité donnée à la systématisation de la réponse judiciaire. Toutefois, si le nombre de mineurs mis en cause par les forces de l'ordre augmente sur les quarante dernières années (voir fiche Repères « Délinquance juvénile ») et que le nombre de classements sans suite d'affaires impliquant des mineurs diminue (voir tableau 1,

graphique 1

Évolution de la part des condamnés par catégorie d'âge



Source : ministère de la Justice, « Les condamnations ».

tableau 1

Données de cadrage sur l'activité des juridictions de mineurs

	2000	2010	% évolution 2010
Activité des parquets mineur			
Affaires de mineurs traitées	152 018	173 000	+ 13,8
Affaires non poursuivables (motifs juridiques)	19 902	20 079	+ 46,1
Poursuites	57 280	56 707	- 1,0
dont procédures jugement à délai rapproché		1 686	
Procédures alternatives réussies	45 326	77 140	+ 70,2
dont rappels à la loi	30 021	52 000	+ 73,2
Compositions pénales réussies		1 284	
Classements sans suite	29 510	8 790	- 70,0
Activité des juges et tribunaux pour enfants			
Tous modes de saisine du JE	75 783	76 164	+ 0,5
dont COPI	34 232	45 527	+ 33,0
Comparutions à délai rapproché (JE)	100	1 325	
Jugement à délai rapproché / présentation immédiate (TE)		1 717	
Mesures présentencielles	22 637	37 156	+ 64,1
dont Placement, liberté surveillée, réparation	11 406	22 883	+ 100,6
Décisions rejetant la poursuite			
Mesures et sanctions définitives	6 512	7 634	+ 17,2
Admonestations, remises à parent, dispenses de mesure ou de peine	32 829	27 424	- 16,5
Liberté surveillée, protection judiciaire, placement, réparation	7 899	11 524	+ 45,9
Sanctions éducatives		1 922	
Peines (emprisonnement, amende, TIG)	34 631	26 464	- 23,6

Source : Delarre, Mesnard, 2012.

encadré 4

Les structures de placement de la justice des mineurs

Centres de placement immédiat – CPI. Ils prévoient un accueil d'urgence des mineurs en grande difficulté, a priori délinquants, et qui ne peuvent être maintenus et aidés dans leur environnement social et familial. L'objectif du placement est de dresser un bilan de la situation du jeune et de l'aider à trouver et construire un projet.

Centres éducatifs renforcés – CER. Ils prennent en charge les mineurs délinquants ou en grande marginalisation dans le but de créer une rupture avec leurs conditions de vie habituelles et de préparer leur réinsertion.

Centres éducatifs fermés – CEF. Ils accueillent des mineurs délinquants après décision d'un magistrat et après l'échec des mesures éducatives. Ils constituent une alternative à l'incarcération et visent à prévenir la récidive par la resocialisation des jeunes. En cas de non respect des conditions de placement, les mineurs risquent d'être placés dans un EPM.

Établissements pénitentiaires pour mineurs – EPM. Ils permettent l'exécution des peines prononcées à l'encontre des mineurs condamnés tout en centrant la prise en charge sur leur éducation. Ils visent à remplacer progressivement les quartiers pour mineurs dans les maisons d'arrêt.

Delarre, Mesnard, 2012), la justice n'engage pas plus de peines sévères à l'encontre des jeunes. Le différentiel s'explique notamment par le recours croissant par le Parquet aux mesures alternatives aux poursuites, au premier rang desquelles figure le rappel à la loi (Mucchielli, 2011). Lorsque sont saisis le juge et le tribunal pour enfants, des mesures de réparation sont également le plus souvent prononcées, et en augmentation sur la période 2000-2010. Parallèlement, les mesures et sanctions éducatives et les sanctions pénales sont en diminution (voir tableau 1). Ce constat est à mettre en relation avec la catégorie de faits délinquants le plus souvent commis par les jeunes : il s'agit en majorité des faits les moins graves, très rarement de crimes.

Les structures de placement des délinquants juvéniles

En termes de placement judiciaire en particulier, les réformes successives ont inscrit dans le paysage judiciaire de nouvelles structures (voir encadré 4) qui, parce qu'elles remettent en cause en partie certains fondements de la justice des mineurs, ont suscité de vives oppositions. Il s'agit des centres de placement immédiat (CPI), des centres éducatifs renforcés (CER), des centres éducatifs fermés (CEF) et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Tous conçus dans le même esprit, ils sont directement gérés par la PJJ et réunissent des équipes pluridisciplinaires de professionnels en nombre assez important pour un encadrement étroit des jeunes (éducateurs de la PJJ, professionnels de l'Éducation nationale, psychologues...).

Marie Dumollard

Bibliographie

- Bailleau F., Cartuyvels Y., Fraene D. de (dir.), « La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions », *Déviante et société*, vol. XXXIII 2009/3.
- Delarre S., Mesnard O., « Les filières pénales de prise en charge des mineurs dans les années 2000 », *Infostat justice*, n° 115, 2012.
- Gebler L., Guitz I., « Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs. État des lieux de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2764, 2012.
- Mainaud T., « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat justice*, n° 133, février 2015 (www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_%20133_%202015_%2001_%2022.pdf)
- Mucchielli L., *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*, Fayard, Paris, 2011.
- Perdrion S. (dir.), *Justice, délinquance des enfants et des adolescents. Un état des connaissances*, ministère de la justice, janvier 2015.